

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023
Début de la séance à 20h

Étaient présents : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Florian COTTINEAU - Maria PETIT - Aurélien MICHÉ – Evelyne RICHOUX– Christophe DELORD – Thierry OSSANT – Nassima BOUTEBBA – Laure LABBÉ – Hassenne EL MOUDEN – Sandrine FAIDHERBE – Stéphanie AMBROGIO - Sylvain MALLET – Thierry OSSANT - Jean-Baptiste KITWA - Jean-Pierre FONTAINE - Emilie DESPREZ - Patrick PERRAULT – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Corinne BERLAND

Pouvoirs : Christophe JURASZCZYK à Lionel GIRAUD - Aline BIRON à Céline AZZOPARDI – Martine VERNET à Patrick PERRAULT

Absentes excusées : Corinne BOULEY – Fatima NAÏM

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'élection du Secrétaire de séance. Monsieur Jean-Pierre FONTAINE est désigné par le Conseil municipal.

I. INFORMATIONS : Approbation du procès-verbal de la séance du 05 Décembre 2022

Le procès-verbal (*p.j. n°1.1*) est soumis au vote des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Denis GALLE souhaite qu'il soit mentionné sur le PV la question posée relative à la délibération *D_039_12_22 REVISION DE LA TARIFICATION « SEJOUR NEIGE 2023 »*.

Monsieur le maire dit en prendre acte même si la réponse transcrite suggère explicitement la question.

Par ailleurs, Monsieur GALLE demande la correction sur la remarque amenée dans le débat relatif à la décision *D_043_12_22 RECONDUCTION D'UNE CONVENTION DE RECOURS AU BENEVOLAT POUR DES MISSIONS DE COMMUNICATION ET PRISE DE VIDEOS* qu'il faut attribuer à Monsieur Patrick PERRAULT et non aux membres de la minorité. Sur ce même sujet, il souhaite voir apparaître le nombre de vidéos ayant été effectué par ce jeune sur l'année 2022. Monsieur le Maire confirme la vingtaine de productions faites, dit prendre note des remarques et qu'il fera apporter les modifications sur le PV de la séance du 5 décembre 2022. Il rappelle toutefois que le procès-verbal n'a pas vocation à reprendre l'intégralité des propos, pour privilégier les échanges de fond sur les dossiers présentés en Conseil municipal.

Enfin, Monsieur GALLE veut savoir si le bilan SRU a été posté sur le site de la ville. Une réponse affirmative lui a été apportée et le cheminement d'accès lui sera communiqué.

Nonobstant ces remarques, les membres de la minorité ne prennent pas part au vote. Monsieur le Maire rappelle que cette option n'est pas légale, et donc pas comptabilisée.

CONTRE : /

ABSTENTION : (2) (*M. PETIT - C. AZZOPARDI*)

POUR : (17)

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
06/12/2022	Réduction de la plage horaire d'éclairage public	DCS_023_12_22
20/12/2022	Avenant N°1 de poursuite au contrat de prestation de nettoyage des bâtiments communaux par INTRANET PROPLETE	DCS_024_12_22
09/01/2023	Décision d'attribution d'un logement Stevens FRENOT	DCS_001_01_23
26/01/2023	SBE - Contrat de maintenance défibrillateurs - Année 2023	DCS_002_01_23
03/02/2023	SOLEUS - Contrat de prestation de contrôle des équipements sportifs et récréatifs	DCS_003_02_23
08/02/2023	RELYENS - Convention de contre visite médicale	DCS_004_02_23

A la demande de Monsieur GALLE, précision est apportée sur le montant mensuel de la prestation nettoyage des bâtiments communaux de 8600 € TTC.

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_001_02_23) : REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE & MODIFICATION DU REGLEMENT

Madame Céline AZZOPARDI précise que par délibération D_002_02_22, le Conseil municipal a adopté le nouveau règlement intérieur du cimetière le 7 février 2022 afin notamment d'adapter ce dernier aux modalités de gestion inhérentes à la création du nouveau columbarium.

La rédaction d'un acte de concession au Jardin du Souvenir, a mis en évidence une erreur glissée dans le règlement intérieur du cimetière.

En effet, l'**Article 7-2 : Procédure de déversement des cendres** mentionne qu'« *Il est interdit de déposer des plaques, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, dans ces espaces cinéraires partagés, par respect pour les cendres des autres défunts* ». L'interdiction constitue à la fois une incohérence avec les pratiques existantes et la grille tarifaire validée par délibération D_002_02_22 qui prévoit la dispersion au tarif de 450 €.

Afin de répondre à la diversité des demandes et tenant compte des pratiques en matière de gestion communale de cimetière, il est proposé au Conseil municipal de modifier **l'alinéa 3 de l'Article 7-2 Procédure du déversement des cendres** comme suit : « *Il est interdit de déposer des plaques autres que le modèle proposé et facturé par la collectivité, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, dans ces espaces cinéraires partagés, par respect pour les cendres des autres défunts* ».

La grille tarifaire des concessions funéraires s'en trouve modifiée de la manière suivante :

TARIFS DES CONCESSIONS		
	Durée	Tarifs applicables février 2023
Concessions (pleine terre ou caveaux)	15 ans	180,00 €
	30 ans	360,00 €
	50 ans	600,00 €
Cavernes ¹⁾	10 ans	96,00 €
	15 ans	144,00 €
	30 ans	288,00 €
	50 ans	480,00 €
Columbarium case de capacité 3 urnes ¹⁾²⁾	10 ans	240,00 €
	15 ans	360,00 €
	30 ans	720,00 €
	50 ans	1 080,00 €
Columbarium capacité 2 urnes ¹⁾²⁾	10 ans	160,00 €
	15 ans	240,00 €
	30 ans	480,00 €
	50 ans	720,00 €
AUTRES TARIFS		
Ouverture et droit de séjour en caveau provisoire ³⁾		30,00 €
Dispersion des cendres ¹⁾ - Jardin du souvenir sans plaque gravée		50,00 €
Dispersion des cendres ⁴⁾ - Jardin du souvenir avec plaque et gravure		450,00 €
Vacations funéraires (montant unitaire) ⁵⁾		20,00 €

1) Tarif ne comprenant ni plaque ni gravure ni mise à disposition de personnel

2) Capacité en fonction de la taille des urnes et pour des urnes de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

3) Durée ne pouvant excéder 15 jours conformément au règlement du cimetière

4) Tarif comprenant plaque et gravure

5) Taxe versée au service de police nationale pour les opérations de surveillance funéraires obligatoires prévues par le CGCT. Taxe ne transitant pas par le budget communal

Monsieur **GALLE** s'étonne de voir que la grille tarifaire n'ait pas été intégrée au Règlement du cimetière. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'un acte volontaire afin de dissocier l'adaptation tarifaire qui peut évoluer plus vite que le Règlement intérieur même s'il reconnaît que d'une façon générale, **la collectivité doit faire un chantier d'actualisation de ses divers règlements intérieurs.**

Madame Céline **AZZOPARDI** précise qu'en l'espèce le Règlement et la grille tarifaire seront présentés au service de légalité sous forme de pièces annexes jointes à la délibération.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération D_001_02_22 du Conseil Municipal du 7 Février 2022 adoptant la refonte du règlement du cimetière,

Vu la délibération D_002_02_22 du Conseil Municipal du 7 Février, adoptant les nouveaux tarifs du cimetière,

Considérant la nécessité de revoir l'alinéa 3 de l'Article 7-2 du Règlement du cimetière pour l'adapter à la diversité des demandes en matière de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir,

Considérant la nécessité de modifier la grille tarifaire du cimetière en incluant la possibilité d'apposer ou non une plaque gravée à l'emplacement dédié au Jardin du Souvenir,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la MAJORITÉ,

ADOpte la modification de l'Article 7-2 du Règlement du cimetière alinéa 3 comme suit : « *Il est interdit de déposer des plaques autres que le modèle proposé et facturé par la collectivité, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, dans ces espaces cinéraires partagés, par respect pour les cendres des autres défunts* ».

VALIDE la nouvelle grille tarifaire découlant, en créant le tarif dispersion des cendres sans plaque à 50 € ou avec plaque gravée à 450 €

DIT que la nouvelle grille tarifaire funéraire est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023

CONTRE : (6) (C.BERLAND - D.GALLE – I.LAWSON- P.PERRAULT – S.TOURNE – M.VERNET)

ABSTENTION : /

POUR : (19)

2. (D_002_02_23) : CONVENTION PARTENARIALE ISSOU/PORCHEVILLE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DU « SEJOUR NEIGE 2023 »

Madame Maria PETIT rappelle que l'organisation du Séjour neige 2023 confiée aux PEP75 se déroulera du 27 février au 5 mars 2023 au centre d'hébergement LAMOURA (39). A l'instar de l'année scolaire 2021-2022, il convient de renouveler le contrat de participation financière entre les villes d'Issou et de Porcheville afin de permettre l'inclusion d'une élève ne résidant pas sur la commune mais scolarisée au sein du groupe scolaire Famy en classe de CM2.

Pour rappel, la commune de Porcheville, a donné préalablement son accord pour prendre le reste à charge à son compte, une fois la participation financière de la famille calculée.

Monsieur Patrick PERRAULT attire l'attention sur la rédaction du préambule de la Convention (*voir p.j. n°1.2*) pouvant présenter un caractère discriminatoire laissant à penser que la proposition de bénéficiaire du séjour à Lamoura ne s'adresserait qu'aux seuls Issousois fréquentant les écoles de la ville. Madame Maria PETIT dit que toutes les familles d'élèves de CM2 ont été informées et qu'une correction sera faite au préambule de la convention avant envoi au Maire de Porcheville.

Monsieur Denis GALLE remarque une différence du nombre d'élèves participants entre la Convention signée entre la ville et les PEP75 ((D_039_12_22) et la présente Convention soumise au vote du Conseil municipal, et demande si le coût facturé par élève reste inchangé.

Madame Maria PETIT relate effectivement deux désistements, soit au total 39 inscriptions, et confirme le coût inchangé par élève.

Monsieur Denis GALLE alerte sur une erreur glissée dans la part restant à charge pour la collectivité de Porcheville. Madame Maria PETIT demande à la DGS qu'il en soit pris note et que soit apportée la rectification.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la délibération D_039_12_22 du Conseil municipal du 5 décembre 2022 actant les tarifs 2023 du Séjour Neige signature d'un contrat d'hébergement entre la ville d'Issou et les PEP75,

Considérant qu'un enfant de la commune de Porcheville, élève scolarisé sur Issou, va participer au séjour Neige

Considérant que la commune de Porcheville a exprimé sa décision de participer au financement du séjour de cet élève,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de participation de partenariat entre les communes d'Issou et Porcheville annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (25)

3. (D_003_02_23) : CONVENTION D'EXPLOITATION DE FOURRIERE COMMUNALE AVEC LE CIPAM

La loi par l'article L. 211-19-1 du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du CRPM),

- « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »
- « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »
Le pouvoir de police du maire lui incombe la responsabilité de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM).
- Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).
Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants
- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé • Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM)

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, qui convoquent la responsabilité du maire des animaux errants où ils ont été trouvés,

Vu l'article L.211.24 du Code rural et de la pêche maritime qui confère au maire la responsabilité d'une fourrière communale ou de conventionner avec une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais réglementaires,

Considérant la nécessité pour la ville d'Issou de déléguer l'exploitation de la fourrière communale (*p.j. n°1.3*),

Considérant qu'il est jugé pertinent d'établir un contrat avec le CIPAM (Chenil intercommunal de Protection Animale), association implantée localement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modalités du contrat d'exploitation de la fourrière communale avec le CIPAM,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (25)

4. (D_004_02_23) : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

Ce rapport (*p.j. n°1.4*) doit présenter, outre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Madame Corinne BERLAND note sur la page N°14 relative à la situation de la dette une discordance entre le tableau récapitulatif faisant état de la somme à rembourser de 169 133 € (remboursement du capital en investissement et des intérêts en fonctionnement), alors que plus haut dans la même page il est fait état de 166 532 €.

Monsieur Florian COTTINEAU dit qu'il avait lui-même remarqué cette différence, et que cela provenait très certainement d'une actualisation des montants suite aux différentes versions du rapport non répertoriées sur les deux lignes. Il dit prendre attache auprès du service comptabilité et apporter confirmation lors du vote du Budget Prévisionnel 2023.

Monsieur Lionel GIRAUD complète en rappelant que le Rapport d'orientations budgétaires porte sur des masses budgétaires et que le détail des comptes sera mieux porté par la présentation prochaine du BP.

Madame Corinne BERLAND demande à connaître les raisons pour lesquelles la ville d'ISSOU n'est pas entrée en comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023. Il est répondu qu'en effet la ville devait être pilote mais ce projet a été remis en cause par l'intégration des services du Trésor public de Limay aux Services de Gestion des Collectivités (SGC) de Mantes la Jolie.

Monsieur Patrick PERRAULT dit ne pas être d'accord sur le nombre mentionné sur le rapport de logements locatifs sociaux (LLS) restant à livrer une fois les deux programmations en cours terminées. Monsieur le Maire le rassure sur l'intérêt qu'il porte lui-même au suivi de sortie du déficit de LLS mené avec les services de l'Etat et de GPSEO.

Monsieur Denis GALLE s'étonne que le Maire n'ait pas présenté au référendum, comme il s'y était engagé lorsqu'il était en campagne électorale, la question des obligations introduites par la loi SRU. **Monsieur Lionel GIRAUD répond qu'il a en fait défendu en premier lieu l'idée d'une concertation préalable auprès de la population avant toute opération importante.**

Cet engagement est d'ailleurs tenu puisqu'une première concertation avec les habitants aura lieu le 7 mars (communication diffusée) sur une OAP située au sud de la rue Madeleine Cazes, et la suivante à la

fin du même mois concernant l'OAP située le long de la RD 190 (communication à diffuser prochainement).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2023 joint,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et à l'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

III. QUESTIONS ORALES :

1. Lors du conseil d'investiture, vous avez fait voter à votre majorité les pleins pouvoirs.

Vous aviez justifié cela par la crise sanitaire. Vous aviez pris l'engagement lors de cette séance d'intronisation de renoncer à ces pouvoirs exorbitants du droit commun, une fois que la situation serait revenue à la normale. Cela est effectivement le cas, l'état d'urgence étant levé depuis le 4 août 2022.

Quand allez-vous mettre à l'ordre du jour du conseil municipal la réduction drastique de ces délégations que le conseil municipal du 23 mai 2020 vous a concédées ?

Il vous faut maintenant passer des paroles aux actes.

M. Giraud rappelle le caractère impropre et déplacé de l'expression « pleins pouvoirs » car il n'est ici question que des délégations de compétences au Maire légalement votées en Conseil Municipal le 23 mai 2020. Une réflexion est en cours au sein du groupe majoritaire et que celle-ci n'a pas encore abouti.

M. Giraud n'exclue pas, si la minorité se montre constructive, de l'associer à la réflexion. Il rappelle par ailleurs qu'il n'a jamais été fait usage de la délégation afférente au recours à l'emprunt.

2. Monsieur le maire, après nous avoir menacé, sans raison valable, de ne pas publier notre tribune initiale dans le Mag d'Issou de décembre 2022.

Nous avons intercedé à votre supplique en modifiant notre tribune.

Vous vous êtes alors permis, malgré cela, d'apporter un début de réponse à notre tribune sous celle-ci. Nous vous rappelons que ceci est strictement illégal. Tout en impliquant toute votre équipe en signant « La rédaction ».

Envisagez-vous de faire des excuses dans le prochain Mag d'Issou pour cette volonté de censure inadmissible et la violation de la règle de droit ?

M. Giraud rappelle le libellé exact de l'outrancière rédaction initiale « *Un Noël festif comme devrait l'être celui de M. le Maire suite à l'augmentation de son indemnité d'élu de 12.8%* ». M. Giraud a en effet clairement dit à la minorité que la première partie de la phrase ne serait pas publiée, car diffamante pour lui et sa famille ; la deuxième partie demeurant tout à fait publiable car factuelle.

M. Giraud précise qu'il n'acceptera jamais, en tant que directeur de publication, que de tels propos démagogiques et populistes soient écrits à l'encontre d'un élu, quel qu'il soit, et puissent retomber sur ses proches.

Plusieurs personnes pressenties en 2019 pour faire partie de la liste « Un Autre Avenir Pour Issou » en ont d'ailleurs été écartées, car elles avaient manifesté l'envie de recourir à ce genre de méthodes dépourvues de toute morale et de toute éthique à l'encontre de l'équipe sortante.

M. Giraud précise que la note de la rédaction ne contredit en rien la tribune de la minorité, elle la contextualise et la complète utilement. Il appartient à la minorité d'ester en justice pour prouver que cette démarche est illégale.

3. En tant que président de groupe à GPS&O, vous avez participé à la fin de l'année dernière, avec l'exécutif et

les autres présidents de groupes, à un séminaire délocalisé en Normandie.
Pouvez-vous nous dire qu'elle en était la teneur et ce qui en serait sorti ?
Quel en est le coût et qui a financé ce séminaire ?

M. Giraud répond que l'essentiel de ce séminaire a porté sur le projet de Territoire, sur l'amélioration du service à rendre et, sur les perspectives d'amélioration à apporter à la communication souvent défaillante de la Communauté Urbaine.

Concernant le financement détaillé du séminaire, M. Giraud invite la minorité à se rapprocher du cabinet de la présidente de la CU. Il précise avoir réglé pour sa part une participation de 50 euros en tant que Président de groupe (mais non membre du bureau exécutif), au même titre que les conseillers délégués membres du bureau exécutif.

A toutes fins utiles, M. Giraud précise percevoir mensuellement 476 euros net après imposition au titre de ses fonctions au sein de la CU GPSEO (conseiller communautaire, président de groupe, président de commission), ce que percevait (nonobstant la hausse de l'indice de l'été dernier) M. Perrault (conseiller communautaire) de 2016 à début 2020.

4. Le 9 février dernier, la salle Ravel a été louée à un extra-muros. Pourquoi n'avez-vous pas respecté le règlement des locations de salles qui interdit la location à des extra-muros ?
Quel tarif avez-vous pu pratiquer pour une location hors règlement ?

M. Giraud précise que la personne qualifiée d'extra-muros est un député de la République, celui de notre circonscription. Cette remarque lui semble donc être un non-sens, une absurdité.

M. Giraud se réjouit au contraire que des élus de notre territoire choisissent notre commune pour faire leur bilan de mandat, et les dispositions qui ont été prises pour le député NUPES M. Lucas (gratuité et mise à disposition) seraient exactement les mêmes à titre d'exemple pour Mme Dumoulin ou Mme Primas, respectivement conseillère départementale du canton et sénatrice LR des Yvelines.

5. Dans le courrier de Mantes du 11 Janvier 2023, vous indiquez au journaliste qui vous interrogeait que vous ne faisiez pas de vœux à la population car vous n'aviez pas de projet structurant pour la commune. Ne croyez-vous pas qu'il serait bien de tenir compte des idées que vous apporte ce conseil municipal pour en avoir ?

M. Giraud rappelle l'exacte rédaction des propos écrits dans ce journal « *s'il y a une annonce à faire sur un projet structurant, ça peut être une bonne idée* ». M. Giraud rassure la minorité sur l'existence de ces projets.

Il souhaite juste, riche de l'expérience du projet de parking Grégoire ayant fait l'objet de nombreuses annonces avant d'être abandonné à 6 jours du 1^{er} tour des élections municipales 2020 par l'équipe sortante, rester prudent et éviter, autant que faire se peut, les effets d'annonce précipités.

M. Giraud s'interroge par ailleurs sur le contenu des projets structurants qui auraient été présentés en Conseil municipal par la minorité, car il n'en a retrouvé aucune trace dans les procès-verbaux.

6. Monsieur le maire, concernant les vœux au personnel, pouvez-vous nous dire quel a été le montant pour la commune pour l'organisation de cette réception ?
Pouvez-vous nous expliquer pourquoi aucun élu à part vous, n'était convié à ce moment « festif » avec les agents de la commune ?

M. Giraud précise que ce rendez-vous était destiné à créer un moment festif entre les agents de la commune et celui qui est légalement leur employeur, le chef du personnel communal, le maire.
Il s'agissait ici d'un repas contributif « à la bonne franquette », sans discours particulier.

7. Où en êtes-vous avec la plainte déposée il y a 3 ans sur une malversation financière au sein d'une section de l'ASI qui avait été signalée en février 2020 à l'ancienne municipalité par le président de l'association ? Aux vues de la gravité des faits, avez-vous relancé les services concernés ?

A ce jour, aucune suite n'a été signifiée à ce dossier par les autorités juridiques. M. Giraud avoue redouter que la rédaction particulièrement brouillonne de la plainte par l'équipe sortante retarde malheureusement le bouclage de ce dossier dans des délais raisonnables.

8. Monsieur le maire, concernant les décorations de fin d'année, bien que nous ayons entendu votre position sur « les éclairages artificiels de façade », vous avez indiqué dans le dernier Mag d'Issou que vous souhaitiez créer de réels moments de convivialité et de partage.

Pouvez-vous nous indiquer quels ont été ces réels moments de convivialité et de partage qui ont été créés ?

Un événement avait été envisagé mais, suite à des contraintes logistiques, n'a malheureusement pu avoir lieu.

9. Monsieur le maire, il y a 3 ans vous vous étiez engagés à déménager les boîtes aux lettres des élus de la minorité. Or cela n'a toujours pas été fait.

Pouvez-vous nous dire quand cela sera réalisé d'autant que nous n'avons plus de courrier ?

Il a été demandé aux services de faire suite à cette demande.

IV. INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur Denis GALLE évoque la Loi 3DS qui apporte différenciation, décentralisation et déconcentration dans les territoires et demande si à ce titre la municipalité s'est prononcée sur la reprise de certaines compétences détenues aujourd'hui par la Communauté Urbaine. Monsieur le maire répond que la probabilité de reprendre dans le giron communal la compétence propreté a été dernièrement exposée aux élus du groupe majoritaire. Compte tenu du décalage entre les sommes à engager et des sommes reversées par GPSEO ou encore de la réorganisation des ateliers intercommunaux tendant à les rendre plus efficaces, cette hypothèse a été écartée.

Monsieur Patrick PERRAULT demande si l'exécutif communautaire entend revoir à la baisse le taux de la taxe foncière qui a connu une augmentation substantielle en 2022. Monsieur le maire répond qu'il a proposé en séance lors du débat d'orientation budgétaire, en tant que Président du groupe « Ensemble Pour GPSEO », une baisse du taux de 0,5 à 0,75 points. Il est cependant peu probable que cette proposition recueille une majorité de votants.

Madame Isabelle LAWSON demande quelles suites ont été données à la campagne de sensibilisation au stationnement gênant sur la commune. Monsieur le Maire, sans nier son caractère général, souhaite pour le moment consacrer cette sensibilisation aux établissements scolaires. Il a demandé aux forces de l'ordre d'effectuer des patrouilles sur ce qui a été fait, à hauteur d'une petite dizaine de passages. Devant l'importance du phénomène, Monsieur le maire confirme qu'il s'agit là d'une vraie question mais qu'il est illusoire de prétendre apporter une solution unique à toutes les configurations se présentant à la commune. Il suggère que la constitution d'un groupe de réflexion se justifie et invite tout un chacun à y réfléchir.

Séance levée à 22h40

Le Maire, Président de séance

Le Secrétaire de séance

Lionel GIRAUD

Jean Pierre FONTAINE